ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 34.904/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 14 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant modification du statut, du tableau de hiérarchie et du statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et faculté universitaire de la Communauté française", a donné le 7 avril 2003 l'avis suivant :

Formalités préalables

En vertu de l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat, "pour l'ensemble des universités, faculté et centre universitaires, un tableau de hiérarchie est fixé par Nous après consultation de chacune des universités, faculté et centre universitaires".

En l'occurrence, la consultation des institutions universitaires sur le nouveau tableau de hiérarchie contenu dans l'avant-projet examiné ne pouvait produire un effet utile qu'à la lumière du statut. Les recteurs des universités consultés ont d'ailleurs fait état de ce qu'ils ne pouvaient donner un avis en connaissance de cause. La formalité préalable visée à l'article 2, alinéa 1er, ne semble pas avoir été correctement respectée. C'est sous cette réserve que le présent avis est donné.

Examen du projet

Dispositif

Article 1er

Il ressort du commentaire des articles que plusieurs dispositions de l'avant-projet ont pour but d'actualiser l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité, notamment pour tenir compte de la communautarisation de l'enseignement, de la suppression de la fonction de vice-président du conseil d'administration et de la transformation du centre universitaire de Mons.

Cette adaptation du texte reste néanmoins incomplète. Ainsi, les catégories du personnel prévues à l'article 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité, ne correspondent pas avec celles figurant dans l'intitulé et à l'article 3 du même arrêté royal. Il est dès lors suggéré de modifier ceux-ci. Dans ce cas, l'article 50 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire de l'Etat devra également être adapté.

.../...

Article 2

Le 3° précise déjà que la catégorie 2 est composée de six groupes. Mieux vaut dès lors rédiger le 2°, b), de la manière suivante :

"le point 2 est remplacé comme suit : «2. personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux, dessinateurs»".

Article 3

1. Il ne paraît pas nécessaire de préciser les différentes rubriques qui doivent se retrouver au sein du tableau de hiérarchie car celui-ci sera fixé par le présent avant-projet de décret.

2. En outre, en ce qui concerne l'article 3 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité, il est fait référence à l'observation formulée sous l'article 1er de l'avant-projet examiné. Par ailleurs, il convient d'insérer les mots "ou de groupe" entre les mots "changement de catégorie" et les mots ", soit par accession".

Article 6

En vertu de l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux n'est applicable qu'au personnel des Communautés et des Régions, ainsi qu'à celui des personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés et des Régions, à l'exception du personnel visé à l'article 17 (actuellement article 24) de la Constitution.

L'auteur de l'avant-projet n'est donc pas lié par les règles fixées par l'arrêté royal du 22 décembre 2000, précité, et il paraît dès lors préférable de décrire les hypothèses envisagées dans le projet lui-même au lieu de faire référence à certaines dispositions de cet arrêté royal [(1)].

Article 10

Pour maintenir une cohérence dans le texte, il est proposé :

- d'insérer un nouvel alinéa à l'article 21 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité, précisant ce qu'on entend par changement de groupe;

- de rédiger, l'article 22 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité, comme suit :

"Art. 22. Le changement de catégorie ou de groupe n'est autorisé que pour les grades déterminés au tableau de hiérarchie visé à l'article 2 ci-avant et aux conditions fixées par le même tableau.

L'épreuve de changement de catégorie est une épreuve de qualification.

Le changement de groupe se fait après vérification des aptitudes professionnelles du candidat.

Ce passage se fait sans perte d'ancienneté de grade ou d'ancienneté barémique [(2)].".

---

(1) Par ailleurs, les cas visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000, précité, ne sont pas transposables au présent avant-projet car elles concernent l'engagement du personnel contractuel alors que l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité, modifié par le présent avant-projet, ne s'applique qu'au personnel statutaire.

(2) Il serait toutefois préférable d'omettre les mots "ou d'ancienneté barémique" qui trouveraient mieux leur place dans le statut pécuniaire.

.../...

En outre, l'auteur de l'avant-projet doit déterminer l'autorité qui procède à cette vérification des aptitudes professionnelles ainsi que la manière selon laquelle cette vérification des aptitudes professionnelles aura lieu (voir à ce sujet, les articles 24 et 43 à 46 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité).

Article 11

A l'article 23 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité, il suffit d'insérer les mots "ou de groupe" entre les mots "Le changement de catégorie" et les mots "ne peut avoir lieu".

Articles 12 et 13

Les articles 12 et 13 introduisent dans l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité, les notions d'agents de niveau 1 et 2. Or, ni l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité, ni son annexe ne répartissent les différents grades en niveaux et en rangs. Par contre, le tableau de hiérarchie a notamment pour objet de classer les différents emplois et de préciser les grades et les conditions imposées aux titulaires des grades pour accéder à un grade supérieur (voir article 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité).

Pour l'auteur de l'avant-projet, la répartition des grades en niveaux et en rangs résulte indirectement de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, rendu applicable au personnel visé par le présent avant-projet "pour toutes les autres matières que celles réglées par l'arrêté du 30 octobre 1971 [(3)]" (voir article 27 de l'avant-projet de décret).

---

(3) Dans un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat", transmis par le délégué du ministre, il est fait référence à une répartition des différents grades en rangs et niveaux. (Ce projet d'arrêté n'a pas été soumis à la section de législation du Conseil d'Etat car il ne s'agit pas d'un arrêté réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat).

Il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, les éléments essentiels de la réglementation de l'enseignement dont la fixation du statut du personnel, doivent être adoptés par décret. Il convient dès lors de supprimer toute référence aux niveaux 1 et 2 et aux rangs 12, 10, 22, 21 et 20 dans les articles 12, 13 et 34 et dans le tableau de hiérarchie.

Dans le souci d'assurer une plus grande uniformité dans les statuts des membres du personnel dépendant de la Communauté française, le législateur pourrait évidemment établir une répartition des grades en niveaux et rangs. Dans ce cas, certaines dispositions de l'avant-projet et notamment les différentes annexes figurant aux articles 28 et 31 doivent être complètement revues.

Article 16

Il convient de rédiger cet article de la manière suivante :

"Art. 16. L'alinéa 2 de l'article 36 du même arrêté est remplacé par l'alinéa suivant : La promotion est conférée sans examen.".

Article 19

Il convient d'écrire le 1° de la manière suivante :

"1° au § 1er, les mots «En vue des promotions sans examen, le Vice-président du conseil d'administration» sont remplacés par les mots «L'Administrateur»;".

Par ailleurs, à l'article 43, alinéa 1er, les mots "le vice-président du Conseil d'administration" doivent également être remplacés par les mots "l'Administrateur".

Articles 22 et 25

Il convient de remplacer les mots "Notre Ministre de l'Enseignement supérieur" par les mots "Le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions".

Article 27

1. Dans son avis 33.867/2, donné le 30 septembre 2002, sur un projet d'arrêté du Gouvernement portant sur le même objet que l'avant-projet de décret examiné, le Conseil d'Etat a relevé qu'en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, les éléments essentiels de la réglementation de l'enseignement doivent être adoptés par décret.

En tant qu'il se contente de renvoyer à un arrêté qui peut être modifié sans intervention du législateur décrétal, l'article en projet est contraire à la disposition constitutionnelle précitée.

La même observation vaut pour l'article 33 de l'avant-projet.

2. Les articles 62, alinéa 3, et 63, de l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité, doivent également être adaptés (universités, faculté et centre universitaires de l'Etat). En outre, contrairement à l'article 64 qui renvoie à l'annexe I de l'arrêté royal, aucune disposition de l'arrêté royal tel que modifié par le présent avant-projet ne renvoie à la nouvelle annexe II (tableau de transposition).

Article 28

Il convient de remplacer complètement l'annexe I de l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité, et d'adopter la nouvelle numérotation dans les nouvelles catégories 3 et 4.

Article 29

S'agissant d'un avant-projet de décret, la formule "Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 30 octobre 1971 (...)" ne doit pas être mentionnée.

Article 31

1. Il est fait référence à l'observation formulée sous les articles 12 et 13.

2. En ce qui concerne la catégorie du personnel visé à l'article 2, 2°, b), de l'avant-projet, la colonne 3 (du point 2 du tableau de la hiérarchie) mentionne à la fois le "changement de groupe" et l'"épreuve de qualification". Cela semble signifier que les titulaires d'un grade visé à la colonne 2 de ce même point 2 du tableau de la hiérarchie, doivent réussir une épreuve de qualification pour changer de groupe (4). Or, selon le nouvel article 22 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité, le changement de groupe se fait après la vérification des aptitudes professionnelles du candidat alors que le changement de catégorie se fait après la réussite d'une épreuve appelée "épreuve de qualification". Il convient dès lors de supprimer les mots "épreuve de qualification".

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 27.

(4) Cela pourrait également signifier que les titulaires d'un grade visé à la colonne 2 peuvent changer de groupe (sans examen de qualification) ou changer de catégorie (avec examen de qualification). Néanmoins, à la colonne 2, on ne mentionne que les agents des six groupes. Il s'agit dès lors forcément d'un changement de groupe et non d'un changement de catégorie.

Article 34

Cette disposition reproduit l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, mais elle ne pourra s'appliquer telle quelle aux membres du personnel soumis à l'arrêté royal du 30 octobre 1971, précité, pour les raisons explicitées dans l'observation formulée sous les articles 12 et 13.

Il convient dès lors de maintenir le système actuel et de modifier éventuellement les classes d'âge, sauf si l'auteur de l'avant-projet procède à une répartition des grades en niveaux et rangs, comme suggéré dans l'observation formulée sous les articles 12 et 13.

Article 37

L'alinéa 2 de l'article 41bis, en projet, doit être omis. Il n'appartient pas au législateur décrétal d'imposer une procédure de concertation syndicale, cette matière relevant de la compétence de l'Etat fédéral.

Article 38

Il convient de remplacer les mots "l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie" par les mots "l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut".

Article 40

La rétroactivité n'est admissible que si elle ne porte pas atteinte aux droits acquis des membres du personnel.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	J.	JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M.	BAGUET,	
Messieurs	J.	van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	B.	GLANSDORFF,	section de législation,
Madame	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

La note du Bureau de coordination a été présentée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS